

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (ch. des vac.). — Huissiers; salaires; prescription annale. — Tribunal de commerce de la Seine: Le Courrier Français contre la Démocratie pacifique; demande en 25,000 francs de dommages-intérêts; critiqué d'un prospectus non publié; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin: Peine de mort; rejet. — Chemin vicinal; clôture, travaux non autorisés; démolition. — Octroi; droit, consignation préalable. — Cour d'assises de la Seine: Bande des Endormeurs ou des Vinaigriers; vols dans des maisons habitées avec effraction, escalade et fausses clés; blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner; seize accusés. — Cour d'assises de la Sarthe: Tentative d'assassinat; affaire Lhermier-Desplantes. — Conseil de guerre de Strasbourg: Tentative d'assassinat par immersion; complicité; renvoi devant les Tribunaux ordinaires.

CRIMINELLE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacances).

Présidence de M. Martel.

Audience du 19 septembre.

HUISSIER. — SALAIRES. — PRESCRIPTION ANNALE.

La prescription d'un an établie par l'art. 2272 du Code civil ne frappe que l'action en paiement des salaires, c'est-à-dire de l'émolument des actes faits par les huissiers.

L'action en paiement des déboursés ne peut être atteinte que par la prescription trentenaire.

M. Delille, qui exerçait les fonctions d'huissier à Paris, a été chargé en 1825 de notifier divers actes et de suivre plusieurs procédures importantes dans l'intérêt de M^{me} Casimir-Compans, actrice du théâtre de l'Opéra-Comique. Dans le nombre figure la poursuite de la demande en séparation de biens formée par cette dame contre son mari, et dont M. Delille avait avancé les frais à l'avoué; on y trouve aussi un dossier contenant les actes et diligences faits par l'huissier pour arracher le mari de M^{me} Casimir aux rigueurs de la captivité dans laquelle prétendait le retenir un créancier impitoyable.

Quoi qu'il en soit, lorsqu'en 1832 M. Delille mourut en combattant courageusement l'insurrection, il n'avait pu obtenir son paiement. Sa veuve, après d'infructueuses démarches, a assigné M^{me} Casimir Compans en paiement de la somme de 691 fr. 11 c., montant des frais dus au sieur Delille, et en validité des oppositions faites pour cette créance.

M^{me} Isambert, avocat, a, dans l'intérêt de M^{me} Casimir, invoqué la prescription annale établie par l'art. 2272 du Code civil.

M^{me} Fauvel a répondu pour la dame veuve Delille, que si on admettait la prescription annale, il ne fallait y soumettre que les émoluments, tandis que les déboursés ne pouvaient être atteints que par la prescription trentenaire.

M. Mahou, avocat du Roi, a pensé que l'article 2272 s'appliquait aux déboursés comme aux émoluments, mais qu'il fallait soustraire à cette prescription les déboursés que l'huissier avait pu faire comme simple mandataire de son client.

Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, a rendu le jugement suivant:

« Attendu, que la prescription est de droit étroit; que ce principe doit surtout recevoir son application aux prescriptions brevis temporis;

« Que l'article 2272 du Code civil ne soumet à la prescription d'un an, en ce qui touche les huissiers, que le salaire des actes faits par ces officiers ministériels;

« Qu'il faudrait ouvertement ajouter au texte de la loi pour frapper de cette prescription les déboursés, qui sont choses toutes différentes des salaires;

« Le Tribunal déclare prescrits les salaires des actes faits par l'huissier Delille, pour la dame Casimir, et exigibles les déboursés;

« Et attendu que la dame Casimir ne justifie pas de sa libération quant à ces déboursés;

« Déclare valable l'opposition formée par la veuve Delille;

« Condamne la dame Casimir-Compans au paiement des déboursés réclamés, et pour en déterminer le montant, renvoie les parties devant l'avoué le plus ancien;

« Ordonne que le tiers-saisi conservera entre ses mains la somme de 300 francs pour assurer le paiement jusqu'à due concurrence de la créance de la dame Delille; fait main-levée de l'opposition sur le surplus de la somme arrêtée, son effet demeurant maintenu sur les termes à échoir jusqu'au paiement intégral;

« Condamne la dame Casimir-Compans aux dépens. »

OBSERVATIONS.— Cette décision est contraire à l'opinion de MM. Chauveau, Commentaire du Tarif, introduction, p. 98, n° 41 et de MM. Bioche et Goujet, Dictionnaire de procédure civile, v° Huissier, n° 268, ainsi qu'à un jugement du Tribunal de la Seine, du 28 mars 1837. C'est, suivant nous, avec raison qu'on a dit que les actes des huissiers ne peuvent avoir cette qualité qu'autant qu'ils sont complets, c'est-à-dire revêtus de toutes les formalités prescrites par la loi, et qui sont précisément la source des déboursés les plus importants. Ce n'est pas comme mandataire de la partie, c'est comme huissier, que l'officier ministériel est tenu, à peine d'une punition personnelle, de soumettre son exploit à certaines formalités fiscales.

Aucun argument ne saurait être tiré de la différence de rédaction existant entre l'article 2272, qui parle du salaire des huissiers, et l'article 2273, qui parle des frais et salaires des avoués. La double énonciation employée par l'article 2273 est fondée sur la nature même du ministère des avoués, qui les oblige non-seulement à l'avance des actes à eux attribués, mais encore, en certains cas, qui les pousse, dans l'intérêt de leurs clients, à des dépenses et à l'acquiescement de droits dont la loi les rend personnellement responsables. On voit, au reste, par l'exposé des motifs du titre De la Prescription, présenté au Corps-Législatif par M. Bigot de Préameneu (Fenet, Travaux préparatoires du Code civil, t. XV, p. 597), que l'intention du législateur a été d'établir entre les

avoués et les huissiers une différence qui résulte de la nature même de leur ministère.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Chevalier.

Audience du 19 septembre.

LE COURRIER FRANÇAIS CONTRE LA DÉMOCRATIE PACIFIQUE. — DEMANDE EN 25,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CRITIQUE D'UN PROSPECTUS NON PUBLIÉ. — COMPÉTENCE.

M^{me} Martin Leroy, agréé de M. Dufour, gérant de la société du Courrier français, prend la parole en ces termes: Il ne s'agit dans cette cause ni d'une question de presse, ni d'une question politique ou littéraire: c'est tout simplement une question industrielle; nous venons demander la réparation d'un préjudice qui a été causé à notre entreprise commerciale par la publication indiscrète d'un prospectus qui n'avait pas été rendu public, et par la critique prématurée et déloyale qui en a été faite.

Tout le monde sait que le Courrier français, après avoir eu à lutter contre la presse à 40 francs et contre le grand format, a été adjugé à M. Dufour; le journal avait besoin de combinaisons nouvelles, et il les préparait en silence, lorsqu'il a été troublé dans leur perpétuation par un article de la Démocratie pacifique du 7 de ce mois. M. Dufour avait composé un spécimen, tiré seulement à cinq exemplaires, et destinés aux principaux intéressés de ce journal; ce spécimen n'avait pas été rendu public; il n'était dans le droit de personne de s'en occuper et de le critiquer, lorsque, par un abus, la Démocratie pacifique en eut connaissance, et publia un article qui se termine ainsi:

On le voit clairement, le Courrier français, sous la direction de M. Buloz, se mettra à la queue du Constitutionnel, sauf toutefois le feuillet de M. Eugène Sue. Il ne touchera à aucune question de fond. M. Thiers sera pour lui le Verbe incarné. Dieu est grand, et M. Thiers est son prophète. Avec cela, le Courrier paraîtra tous les lundis sous forme de revue hebdomadaire, et portera le titre de Portefeuille littéraire. Ce mot portefeuille a tellement poursuivi les rédacteurs, qu'ils l'ont introuvé dans la littérature, en attendant que le portefeuille politique les appelle au pouvoir sous un ministère Thiers-Molé. Nous croyons que ces deux portefeuilles n'ayant rien de nouveau ni de vrai à nous apprendre, se refermeront bientôt. Ils sont trop maigres pour nous servir de corne d'abondance, et trop percés pour jouer plus long-temps le rôle de la boîte de Pandore.

Cet article, évidemment rédigé dans un but hostile, contenait deux inexactitudes capitales: d'abord, il n'était pas question de M. Buloz, qui n'est pour rien dans la direction du Courrier français; en second lieu, le journal ne devait pas avoir pour titre le Portefeuille Littéraire.

M. Dufour ayant su par quel abus la Démocratie Pacifique avait eu connaissance du premier projet de prospectus, vit le rédacteur de cette feuille et celui-ci inséra dans son journal une note rectificative. Ainsi le journal contre lequel je plaide a lui-même jugé sa cause, il a reconnu sa faute, et il ne nous reste plus maintenant qu'à apprécier le préjudice qui nous a été causé.

Devant quel Tribunal devons-nous porter notre action? C'était assurément devant le Tribunal de commerce; il ne s'agit, je le répète, ni d'une question de presse ni d'une question politique; vous avez, par des paroles malveillantes, porté préjudice à une entreprise naissante, c'est une affaire de concurrence et d'industrie; vous avez cherché, dans l'intérêt de votre entreprise, à détourner les abonnés de la nôtre, et vous l'avez fait par de mauvais moyens. Vous n'aviez pas le droit de vous emparer d'un prospectus qui n'avait pas vu le jour de la publicité, vous ne pouviez en faire l'objet de vos critiques, et la libre concurrence dégèrerait en licence si on permettait de semblables attaques.

M^{me} Martin Leroy déclare persister dans les conclusions de la demande en 25,000 francs de dommages-intérêts.

M^{me} Emile Prunier-Quatremère, agréé de M. Cantagrel, s'exprime ainsi:

La question soumise au Tribunal est plus grave que mon adversaire n'a semblé le croire, et il y a avant tout une question de compétence qui demande votre plus sérieuse attention.

Un journal, après bien des vicissitudes, passe entre les mains de M. Dufour, qui rédige un prospectus, et d'abord M. Dufour ne se fait pas faute d'attaquer les autres journaux: sa politique est la meilleure, sa littérature sera seule bonne; et dans son prospectus, il y a deux choses bien distinctes: la politique, l'esprit du journal, d'une part, et d'autre part l'affaire industrielle.

Qu'avons nous attaqué? Est-ce la combinaison financière, la partie industrielle du journal? Pas le moins du monde, nous ne nous en sommes pas occupés. Nous avons attaqué la question politique, l'esprit du journal. Quoique dans ce moment je ne plaide que l'incompétence, permettez-moi de vous dire, pour la moralité du procès, qu'au moment où le rédacteur de la Démocratie pacifique a eu connaissance de la réclamation de M. Dufour, il s'est empressé d'insérer une note rectificative, ce qui prouve qu'il a agi de bonne foi, et qu'il a réparé autant qu'il était en lui la faute qui avait pu être commise. Mais j'aborde la compétence. Vous êtes, Messieurs, des juges d'exception, vous êtes institués pour juger les différends des commerçants entre eux; mais encore il ne suffit pas que les deux plaideurs soient commerçants pour qu'ils soient justiciables, il faut encore que le fait qui les divise ait pris naissance dans une opération commerciale; il faut qu'un lien commercial les unisse.

Les gérants de journaux sont commerçants, cela est vrai; mais ils sont dans une catégorie exceptionnelle; ils ne sont pas patentés; aucun d'eux ne figure sur la liste des notables appelés à concourir aux élections consulaires; pas même M. Armand Bertin, directeur du Journal des Débats.

M^{me} Prunier cite un jugement du Tribunal de commerce, rendu sous la présidence de M. Aubé, qui s'est déclaré d'office incompétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts formée par un charcutier dont la boutique avait été défoncée par une diligence. Il cite ensuite l'affaire du Globe contre la Presse, dans laquelle le Tribunal a eu soin de déclarer que le débat était complètement en dehors de la partie politique, et qu'il était tout commercial.

M^{me} Prunier est interrompue par M. le président, et, après quelques explications de M^{me} Martin sur la compétence, le Tribunal prononce un jugement conçu en ces termes:

« Attendu que l'exploitation d'un journal est une opération commerciale; que dès lors la demande introduite par Dufour est de la compétence du Tribunal;

« Retient la cause, et ordonne de plaider au fond. »

Sous réserve d'appel du jugement sur la compétence, M^{me} Prunier soutient, au fond, M. Dufour non-recevable dans sa demande.

La prétention du Courrier français, dit-il, n'est pas sérieuse; nous avons fait de votre prospectus une critique politique qui n'a pu nuire à votre industrie. Nous avons dit que la politique de MM. Molé et Thiers, vous patrons, était détestable: c'est notre opinion, et on sait que nous professons des principes plus libéraux que ces messieurs. Nous avons dit que vous vous mettiez à la queue du Constitutionnel; cela n'a pu vous nuire, car vous ne prétendez pas, sans doute, marcher avant lui. Ce que nous avons dit, vous pouvez le prendre pour une injure, pour une diffamation, si vous voulez, mais vous ne pouvez y trouver un préjudice à votre industrie et un principe à une demande en dommages-intérêts. Est-ce que nous marchons dans la même ligne? Est-ce que nous pouvons vous faire concurrence? Vous avez pour patrons MM. Molé et Thiers: nous, nous sommes les apôtres de Fourier; vos abonnés ne sont pas les nôtres, ils ne vous quitteront pas pour nous. Nous avons, dans la Charte de 1830, un droit illimité de critique politique, et vous voulez nous le ravir!

En fait, je ne vous ai causé aucun préjudice; j'ai dit que vous marchiez sous la direction de M. Buloz; puisque ce fait est inexact et que nous l'avons rectifié, quel préjudice cela peut-il vous causer? Nous avons dit que vous ne feriez de politique que six fois par semaine, et que vous vous reposeriez le lundi. Nous en faisons sept fois par semaine, et la concurrence n'est pas possible.

M. le président annonce que l'affaire est entendue; et le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu un jugement par lequel:

Considérant que Dufour ne justifie d'aucun préjudice causé par la publication de son prospectus, non plus que par la note qui l'accompagnait, le déboute de sa demande, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 septembre.

PEINE DE MORT. — REJET.

Maginot, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine, le 9 juin dernier, pour assassinat commis sur la personne de sa femme, et pour tentative d'assassinat sur ses deux belles-sœurs, a obtenu le 27 juillet dernier la cassation de cette condamnation, par le motif que l'acte d'accusation dressé contre lui lui avait été tardivement signifié. Renvoyé devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, il a été de nouveau condamné à mort, et il s'est une seconde fois pourvu en cassation. M. Miégemolle, avocat chargé d'office, a présenté quelques observations à l'appui de ce recours. Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, et les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, a rejeté le pourvoi de Maginot.

CHEMIN VICINAL. — CLÔTURE. — TRAVAUX NON AUTORISÉS. — DÉMOLITION.

Le Tribunal de simple police devant lequel un prévenu est inculpé d'avoir, sans permission préalable de l'autorité municipale, opéré des réparations à une clôture joignant un chemin vicinal, ne peut, sans excès de pouvoir, surseoir à statuer, et ordonner une expertise pour vérifier si les travaux opérés sont ou ne sont pas confortatifs. Mais il doit ordonner immédiatement la démolition des travaux.

Le sieur Weyer, propriétaire d'un terrain fermé par une clôture composée de planches soutenues par des piliers de maçonnerie, et longeant un chemin vicinal, fit opérer à cette clôture diverses réparations, sans toutefois avoir obtenu la permission de l'autorité municipale. Traduit pour contravention à l'article 471, n° 3, du Code pénal, et aux lois et règlements sur la petite voirie, le sieur Weyer prétendit que les travaux n'étaient pas confortatifs, et le Tribunal de simple police de Strasbourg, accueillant cet exception du prévenu, a ordonné avant faire droit, une expertise pour vérifier si les travaux étaient confortatifs.

Sur le pourvoi du commissaire de police de Strasbourg, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, la Cour, par arrêt rendu sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, a cassé le jugement attaqué en décidant que la contravention résidait dans l'exécution, non de travaux confortatifs, mais de travaux non autorisés, dont la démolition aurait dû être immédiatement ordonnée.

OCTROI. — DROIT. — CONSIGNATION PRÉALABLE.

Lorsqu'un particulier soutient que les objets qu'il veut introduire libres de tous droits dans les limites de l'octroi d'une ville, mais que les employés de l'octroi prétendent que ces objets sont frappés d'un droit à leur entrée, ce particulier doit, aux termes de l'article 81 de l'ordonnance générale sur les octrois du 9 décembre 1814, consigner le droit exigé entre les mains du receveur. C'est aux Tribunaux qu'il appartient de statuer sur le point de savoir si le droit est dû.

Le Tribunal correctionnel, saisi de la poursuite dirigée contre le particulier qui a introduit les objets sans consignation préalable, est incompétent pour statuer sur le point de savoir si un droit était ou n'était pas dû.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur d'Angoulême. (Affaire de la ville de Périgueux contre Durand.) M. Brière-Valigny, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général; M. Mirabel-Chambaud, avocat.

Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi formé par le commissaire de police de Lunéville, contre un jugement du Tribunal de police de cette ville, rendu au profit du sieur Aubert. (M. le conseiller Rives, rapporteur.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Espèrès de Lussan.

Audience du 19 septembre.

BANDE DES ENDORMEURS OU DES VINAIGRIERS. — VOLS DANS DES MAISONS HABITÉES AVEC EFFRACTION, ESCALADE ET FAUS-

SÉS CLÉS. — BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER. — SEIZE ACCUSÉS. — (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures.

On pourrait prendre les bancs réservés dans l'auditoire aux témoins pour de nouveaux bancs des accusés. Quinze ou vingt détenus, qui ont déposé hier, y sont assis, séparés par des gardes municipaux ou des gendarmes du Palais.

M. le président: Nous avons été prévenus que Gasc avait eu à se plaindre hier de quelques gestes et de quelques menaces de la part de Labriche, qui était derrière lui. Nous avons donné l'ordre de faire placer aujourd'hui Labriche sur le premier banc, et Gasc sur le second.

Courtot, le chef de la bande des Quarante-Un, qui a été cité, est à la Conciergerie; M. le président donne l'ordre de l'introduire.

On appelle Arvin-Berod.

M. l'avocat-général: Il paraît qu'il y a beaucoup d'Arvin-Berod dans les prisons. On en a fait venir un de Poissy, ce n'était pas celui-là; on en a fait venir un autre de Melun, ce n'était pas non plus celui qu'avait indiqué Lampaëch.

Lampaëch: Arvin-Berod est à la Grande-Roquette.

M. l'avocat-général: Nous croyons au surplus que les faits sur lesquels Arvin-Berod aurait été entendu sont suffisamment établis. Nous renouons à son audition.

M. l'avocat-général: Lampaëch, on nous remet une lettre qui est signée de vous.

Lampaëch: Pardon, Monsieur, ce n'est pas ma signature... ce n'est pas mon écriture... Je sais qui l'a écrite.

M. Toupillier: N'est-ce pas l'accusé qui a fait écrire cette lettre?

Lampaëch: Oui, Monsieur, c'est moi qui l'ai fait écrire.

M. le président donne lecture de la lettre dont il s'agit. Elle est adressée à Feninger. Dans cette missive, Lampaëch dit qu'il se repent d'avoir révélé, qu'il veut faire acquitter Feninger, et redevient un bon garçon. (On appelle ainsi les non-révéléteurs.)

Lampaëch: Je me trouvais à Sainte-Pélagie. Je me promenais tous les jours de onze heures à midi dans le chemin de ronde. C'est l'heure à laquelle Feninger en allant à l'instruction passait par là. Un jour Feninger saisit une brique, et me la lança sans m'attendre. Je connaissais ce dont Feninger est capable. Jusqu'à mon jugement j'étais exposé à ses mauvais traitements. C'est alors que je lui ai fait écrire par le nommé Cogniard.

« Eh bien! me dit Cogniard, fais-lui écrire qu'au lieu de le charger, tu le feras acquitter. Qu'est-ce que ça te fait, puisque tu as dit la vérité? Ce n'était donc que pour la sûreté de ma personne, pour ne pas être assassiné, que je lui écrivais. Il a encore dit hier à Léon Désachines: « Si le malheur veut que je sois condamné, je tuerai Lampot ou la femme Robineau. » Il en est bien capable. Vous l'avez vu, il a frappé la femme Robineau; il a voulu me frapper à l'instruction; il a voulu m'étrangler dans la voiture qui nous conduisait à la Conciergerie.

M. Toupillier: Feninger a voulu étrangler Lampot! veuillez demander à Lampot s'il n'a pas prié Feninger de lui donner 5 francs.

Lampaëch: C'est lui qui m'en a offert, de l'argent.

Feninger: Un jour, Lampot sortait de l'instruction pour rentrer à la prison; aussitôt qu'il m'a vu dans la voiture il a dit: Je ne monte pas dans cette voiture. Mais comme il y avait une grille, il s'est mis sur le devant et m'a parlé à travers la grille; il m'a dit: Feninger, si vous saviez les bonnes intentions que j'ai pour vous, vous ne m'en voudriez pas. Il m'a proposé alors de prendre à témoin les personnes qui étaient dans la voiture, ainsi que les gardes municipaux, qu'il disait que j'étais innocent. J'ai parlé de cela à mon juge d'instruction.

J'ai frappé, il est vrai, la femme Robineau, et j'ai été condamné pour cela en police correctionnelle. A l'époque, Lampaëch me demanda: « Eh bien? » Je lui répondis: « Je suis condamné à six mois. — Il fallait donc me faire appeler, » reprit-il; et puis il me dit: « Il y a une lettre pour toi à la Conciergerie. » C'était la lettre en question.

Les gardiens de la Conciergerie, sachant que je lui en voulais, lui conseillaient de m'éviter. « N'allez pas auprès de lui. — Si, je veux y aller! » En effet, il vint m'aborder sur la cour. « Je sais, me dit-il, que tu as le droit de m'en vouloir. Tu peux me faire ce que tu voudras. Tu n'es pas coupable; je ne te ferai pas condamner. J'en aurais trop sur le cœur de faire condamner un innocent. Je fais la révélation plus que toi. Demande à Mayas et à Mulot s'ils veulent me recevoir. Il ajouta: « Je descends à la Conciergerie sans un sou. » Je lui ai répondu: « Je vous en prêterais bien; mais je craindrais que vous disiez que c'était pour acheter votre silence. » Tout cela est à la connaissance des détenus. Le nommé Désachines, qui est venu hier, aurait pu le dire; mais comme ils sont tous ensemble, que c'est la même chemise, il vaut mieux se taire.

M. le président: Est-il vrai que vous ayez dit hier que si vous étiez condamné vous tueriez Lampaëch ou la femme Robineau?

Feninger: Mon Dieu! j'ai dit hier à M^{me} Robineau: « N'ayez pas la moindre crainte; je ne veux vous faire aucun mal. » Elle m'a presque touché la main et m'a même dit: « Je vous pardonne. » (Se tournant vers cette accusée): M^{me} Robineau, me l'avez-vous dit?

La femme Robineau: Oui.

Feninger: On me fait bien plus terrible que je ne suis. Je n'ai pas l'habitude de faire les mauvais sujets; je suis doux comme un mouton.

M. le président: Faites venir Courtot?

Jules Courtot, âgé de vingt-quatre ans, condamné à vingt ans de travaux forcés, se présente.

M. le président: Vous nous avez fait dire que vous aviez des révélations à faire. Connaissez-vous quelques-uns des accusés? — R. Je connais Gasc dit Martin. J'avais commis beaucoup de vols avec lui; mais comme on le croyait mort, on n'en a pas parlé dans la bande des Quarante-Un.

D. Et Feninger? — R. Je le connais aussi.

D. Avez-vous commis des vols avec Feninger? — R. Oui.

M. le président: Gasc a donc fait avec vous un grand

nombre de vols? — R. Cinq à six. Depuis j'ai été à la Rouquette avec lui. Je sais qu'il a fait des manœuvres pour obtenir des certificats, afin de démentir Lampot.

Gasc : Les certificats que j'ai fait venir sont des certificats de travail.

D. Convenez-vous que vous avez fait des vols avec Courtot? — R. Un seul.

Lemay, condamné à cinq ans de réclusion : Je connais Labriche et la fille Ceronetti. Je suis allé bien souvent boire dans la maison de Mulot. C'était un repaire de voleurs... On y grisait les hommes, on mettait du tabac dans leur vin, et on les volait.

D. Connaissez-vous Feninger? — R. Oui, monsieur, je le connais de dehors. Je n'ai jamais eu de rapports avec lui. Je sais que c'était un voleur de profession! Il procurait la vente des vols chez Robineau. Il était toujours sur le boulevard du Temple, avec les gens qui fréquentaient ces endroits-là.

M. le président : Vous connaissez Labriche; quels ont été vos rapports avec lui?

Lemay : Une nuit, j'étais près de la halle avec ma maîtresse. Labriche me rencontra et me fit remarquer un homme qui dormait près d'une borne. Il me dit: « Lemay, si tu veux, nous allons le voler, et si la résistance nous lui tordrons le cou! — Je veux bien le voler, dis-je, mais pour le tuer, je n'en suis pas! » Nous avons été ensuite chez un marchand de vins, nous y avons pris un bol de vin sucré. Une dispute s'est élevée, et nous a forcés à sortir. Après cela, nous avons été prendre un potage à la halle. Une patrouille nous arrêta, et nous fûmes conduits en prison. Labriche m'apprit qu'il était proscrit pour un vol; que si je sortais, il me priait de me dépêcher bien vite et d'aller chercher les fausses clés chez la fille Ceronetti pour les jeter à l'eau.

M. le président : Labriche, qu'avez-vous à dire?

Labriche, se croisant les bras : Je crois que cet homme-là est fou! il ne sait pas ce qu'il dit, probablement.

Lemay : Je dis la vérité.

Labriche : Je vivais avec une nommée Rose-Marie, et non pas avec la fille Ceronetti.

La fille Ceronetti : Je vais vous donner des choses plus exactes que ce monsieur-là.

L'accusée entre dans de longs détails pour repousser la version de Lemay.

Feninger : Voulez-vous me permettre, Monsieur le président, de demander à Lemay où je l'ai connu?

Lemay : Sur le boulevard du Temple, à l'estaminet des Quatre-Billards; chez les époux Robineau, où il allait vendre des vols.

Feninger : Sans doute sur le billard, devant tout le monde?

Lemay : Non.

Feninger : Où se faisaient donc les ventes?

Lemay : Au premier.

Feninger : Et on vous invitait à assister à ces ventes?

Lemay : J'en faisais moi-même, comme vous.

Léon Desachines est rappelé aux débats.

M. le président : Avez-vous entendu Feninger proférer des menaces contre Lampach? — R. Jamais, Monsieur.

D. Vous aurait-il dit hier que s'il était condamné il tuerait Lampach ou la femme Robineau? — R. Non, Monsieur.

Henou dit Vinternelle, qui a déposé hier, est aussi rappelé. Il déclare qu'il connaît plusieurs des accusés, notamment la fille Ceronetti, qui devait le suivre chez lui le jour même où elle a été arrêtée.

D. Connaissez-vous Mulot? — R. Oui, Monsieur; c'était chez lui que se réunissaient les voleurs pour faire leurs mauvais coups, quand ils rencontraient quelques individus par là.

D. Qu'arrivait-il? — R. On faisait entrer ces individus chez Mulot. On les soulait; puis, quand ils étaient complètement souls, on prenait dans leurs poches tout ce qu'ils avaient, quand on ne les déshabillait pas pour leur voler leurs habits.

D. Que mettait-on dans le vin? — R. Du tabac à priser.

D. Mulot savait-il cela? — R. C'est lui qui le faisait.

D. Cela se faisait-il devant vous? — R. Je le crois; ayant reçu un coup de couteau, pendant sept à huit jours je ne suis presque pas sorti de chez Mulot.

Mulot : Ce jeune homme veut me perdre.

Henou : Il y avait chez Mulot un tourniquet. Tous les mauvais numéros étaient pour les bourgeois, tous les bons numéros étaient pour les voleurs. (En riant.) On jouait, on ne gagnait jamais.

Mulot : Jamais je n'ai vu cet homme-là chez moi. Je l'ai vu pour la première fois sur le banc des accusés, dans la bande de Magnier.

Henou : Si l'on avait été chez Mulot, on aurait pu saisir le tourniquet.

Mulot : S'il y avait un marchand de vins à l'audience, on pourrait l'entendre; tous les marchands de vins ont un tourniquet. Est-il croyable que le monde viendrait jouer dans une boutique où l'on perdrait toujours? Je m'en vais donner la preuve de mon innocence : faites venir le boulanger, le perrier d'en face, le boucher, le layetier; ils jouaient tous les jours chez moi; ils vous diront si on les trompait.

M. le président : Il est possible que vous n'ayiez pas voulu tromper vos voisins.

D. Et Labriche, le connaissez-vous? — R. Labriche a voulu d'abord se mettre en révélation; il m'a même prié d'écrire une lettre à M. Allard. Depuis, il est redevenu bon garçon, et il a dit qu'il ferait tomber toute l'affaire.

Labriche : Oh! c'est faux! je n'ai jamais été en révélation.

Lampach : Labriche prétend n'avoir jamais été en révélation; il m'a écrit pour me dire de faire comme lui.

Labriche : Je vous ai écrit une lettre à vous?... Vous êtes un rien du tout!...

Lampach : Quant à Mulot, je dirai qu'il y avait chez lui des dés plombés avec lesquels les voleurs gagnaient toujours. C'est dans sa maison que se réunissaient Magnier, Teppaz, Mayas, Lepeulle, tous les proscrits. C'étaient ces gens-là qui jouaient avec des dés plombés. Celui qui n'était pas un voleur s'en allait les poches vides.

Mulot : Ça n'est pas vrai.

Un juré : Henou a-t-il habité chez Mulot?

Henou : J'ai reçu un coup de couteau le 25 juin. Je demeurais chez Pajot; mais toute la journée j'étais chez Mulot.

M. le président : Vous dites comme Lampach, que c'est là que se réunissaient les voleurs?

Henou : Oui, Monsieur; on y restait toute la journée. Lorsque onze heures, minuit arrivaient, chacun sortait de son côté. Le lendemain on revenait boire le produit des vols. On passait une grande partie de la nuit à s'amuser. La porte était fermée, mais dans l'intérieur il y avait de la lumière. Le lendemain on recommençait.

M. Nogent Saint-Laurent : Ce n'est pas la première fois que ces charges se produisent contre Mulot; ce sont celles qui l'ont fait condamner. Il n'y a rien de nouveau à son égard dans ce procès.

M. le président : Henou, avez-vous quelque autre renseignement à nous donner?

Henou : La fille Ceronetti a fait passer une pièce de 5 fr. fausse. La fille Brûlefer était présente.

La fille Ceronetti : C'est faux!

Vous ne devez pas ignorer, Monsieur, qu'il y a un com-

plot entre tous les révélateurs pour nous perdre. Je ne connais pas la fille Brûlefer, qui est fille soumise, elle aussi... mais je ne la connaissais pas.

La fille Brûlefer confirme la déclaration d'Henou. C'était, dit-elle, avec un nommé Caoutchou. Nous avons vu des petits verres, et la fille Ceronetti a voulu payer avec une pièce fausse qui a été refusée.

La fille Ceronetti : Faites demander à Maria Perrin si cela est vrai.

M. l'avocat-général : Il est inutile de remuer toute cette fange. Nous ne parlerons pas de ces incidents.

M. le président lit les dépositions de quelques détenus de la Rouquette, relativement au meurtre involontaire dont Mayas est accusé. Il donne ensuite la parole à M. l'avocat-général pour prononcer son réquisitoire.

M. l'avocat-général Jallon, dans un réquisitoire sévère et logique, soutient l'accusation contre tous les accusés.

Les avocats sont ensuite entendus dans l'ordre suivant : M^{re} Maublanc pour Lampach, M^{re} Ed. Yvert pour Pichetot, M^{re} Rolland pour Gasc, M^{re} Durand de Valley pour Bernesky, M^{re} Toupillier pour Feninger, M^{re} Hippolyte Comte pour Lepeulle, M^{re} Le Berquier pour Mayas, M^{re} Nogent Saint-Laurent pour Mulot, M^{re} Eugène Avond pour Labriche et pour Danzelle, M^{re} Ducom pour Huguery, M^{re} Pedemonte pour la fille Ceronetti.

L'audience est levée et renvoyée à demain pour les autres plaidoiries.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE (le Mans).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Monden-Genevraye.

Audience du 7 septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — AFFAIRE LHERMIER-DESPLANTES.

Cette grave affaire avait attiré une foule immense de curieux. Vers midi, l'accusé est introduit. Il est âgé d'environ trente-six ans; sa taille est moyenne, sa figure intelligente, son front élevé; son regard ardent est fixe. Lhermier, qui a servi autrefois dans un régiment de lanciers, conserve sous sa blouse grise une certaine tournure militaire.

L'acte d'accusation fait connaître les faits suivants : Lhermier-Desplantes s'est signalé dans toutes les villes où il a successivement habitées sous les plus tristes rapports. Cet homme, qui appartient à une famille aisée et qui a reçu quelque éducation, après avoir été militaire, sollicita vainement un emploi que son inconduite l'empêcha d'obtenir. Joignant la dépravation à l'improbité et à la violence, on l'a vu corrompre plusieurs femmes jus-

qu'à honnêtes, abuser de son ascendant pour les précipiter dans la débauche et les rendre instruments ou complices de ses escroqueries, accabler de mauvais traitements sa malheureuse femme, morte à vingt-neuf ans de misère et de chagrin dans un hôpital, exciter les plus graves soupçons, et comparaître au milieu de cette existence désordonnée devant la justice, qui l'a condamné trois fois pour escroquerie et pour coups.

Lhermier-Desplantes dominait sa femme à ce point, qu'elle n'eût osé lui rien refuser. Elle vint au Mans à la fin de 1844; cédant aux injonctions de son mari, elle vit la femme Bignon, et l'engagea à lui confier sa fille Emérantine, âgée de dix-sept ans. La femme Bignon, croyant que sa fille serait placée avantageusement à Paris, consentit imprudemment. Emérantine et la femme Lhermier-Desplantes partirent donc ensemble, et arrivèrent à Paris le 26 janvier.

D'abord, l'accusé parut chercher une place pour Emérantine. Mais tel n'était pas son but. Il proposa à cette fille de l'adopter, et lui promit 1,000 francs si elle voulait le servir comme domestique; Emérantine accepta. Bientôt après Lhermier-Desplantes se disposait à partir pour Lyon, où il devait, disait-il, trouver un emploi dans les eaux-et-forêts; la femme Lhermier, déjà gravement atteinte du mal auquel elle a succombé, ne pouvait suivre son mari, qui partit à pied avec Emérantine. Après le premier jour de marche, ils s'arrêtèrent dans une auberge à dix lieues de Paris. Lhermier-Desplantes déclara à Emérantine qu'il fallait qu'elle passât pour sa femme, et des relations intimes s'établirent entre eux. Pendant deux mois ils vécurent ainsi à Lyon; mais les ressources de Lhermier-Desplantes s'épuisèrent, et après avoir mis au Mont-de-Piété tout ce qu'il possédait, il fut obligé de revenir à Paris.

Pendant qu'Emérantine était à Lyon, la femme Bignon, inquiète de ne pas avoir des nouvelles de sa fille, s'était adressée à la préfecture de police. Emérantine l'apprit; éclairée par les inquiétudes de sa mère, effrayée du caractère de son séducteur, vaincue peut-être par les remords, cette jeune fille résolut de retourner au Mans. Lhermier-Desplantes s'y opposa; elle ne put vaincre sa résistance qu'en lui promettant un prompt retour.

Lhermier-Desplantes, impatient de voir réaliser cette promesse, écrivit à Emérantine. Ses lettres restèrent sans réponse. Espérant mieux d'une entrevue, il quitta Paris et arriva à Laigné, où il rencontra Emérantine le 16 mai. Cette jeune fille n'était pas seule; elle la fit sortir de la maison où elle était occupée avec des ouvrières, sous le prétexte de lui remettre ses effets. Des supplications, des menaces, furent tour à tour employés pour la déterminer à le suivre et à l'épouser. Emérantine persista dans ses refus et s'enfuit chez les époux Fortier. Lhermier-Desplantes la suivit et réitéra vainement ses instances. Furieux de cette résistance, il arma un pistolet et le tira sur Emérantine, qui fut atteinte au bras droit. Il la somma encore de la suivre, et, sur un nouveau refus, il lui tira dans la poitrine un autre coup de pistolet qui traversa ses vêtements et la blessa au poignet droit.

Lhermier-Desplantes prit la fuite, et retourna à Paris, où il parvint à se soustraire à l'exécution du mandat décerné contre lui. Entraîné par la passion et la fureur, il eut l'audace d'écrire encore à Emérantine pour lui enjoindre de le suivre, et la menacer de mort si elle n'obéissait. Cette menace allait être mise à exécution quand Lhermier Desplantes fut rencontré sur la route du Mans à Paris par un conducteur de voitures publiques, le sieur Béliard, qui le reconnut et l'arrêta. Lhermier-Desplantes était armé de cinq pistolets chargés qu'il destinait à Emérantine. Grâce au courage et au dévouement du sieur Béliard, cette jeune fille a évité une mort certaine, et un nouveau crime n'est pas à reprocher à l'accusé.

Les témoins de la cause déposent dans l'ordre ci-après. Emérantine Bignon. Ce témoin d'une figure brune assez régulière, et dont la tenue est parfaite, dépose avec beaucoup de netteté et de convenance. Il confirme en ce qui le concerne l'acte d'accusation. Emérantine Bignon fait connaître qu'en quittant Paris, elle alla voir à l'hôpital Beaujon la femme de Lhermier; que l'accusé y alla après elle; qu'il apporta à sa femme des confitures, des oranges; puis qu'il pressa leur commun départ de Paris; qu'il dit, dans le cours du voyage, qu'il regardait sa femme comme morte, et que si l'on connaissait leur visite à Beaujon, on pourrait les soupçonner de l'empoisonnement.

Madeleine Morin, femme Bignon. Elle avait confié sa fille aux époux Lhermier, qui promettaient de lui procurer à Paris une bonne place. Elle finit par ne plus avoir de nouvelles de sa fille; elle alla à Paris, où elle fit des recherches infructueuses. Plus tard, sa fille revint dans sa famille; Lhermier la demanda en mariage; elle lui répon-

dis que cela n'était plus possible, que sa fille était au couvent du Bon Pasteur, au Mans. Lhermier répliqua vivement qu'il mettrait le feu au couvent, et que si sa fille avait le malheur d'en épouser un autre que lui, il irait en pleine noce lui casser la tête, ainsi qu'à son mari. Ce fut peu de temps après qu'eut lieu la tentative d'assassinat sur la fille Bignon.

Louis Bignon. Lhermier lui a demandé la main de sa fille. Il fut indigné d'une pareille proposition, faite huit jours après la mort de sa première femme. Il répondit à Lhermier qu'il aimait mieux voir sa fille morte que de la lui donner.

Anne Bougard, femme Fortier. Emérantine Bignon, qu'accompagnait Lhermier, vint, le 16 mai dernier, se réfugier chez elle. Lhermier y entra. Pendant trois heures, il pressa Emérantine de le suivre; celle-ci s'y refusa constamment. Lhermier but un peu de vin et d'eau-de-vie; il exigea qu'avant de sortir Emérantine bût avec lui. La femme Fortier, pour les réconcilier, engagea Emérantine à embrasser Lhermier, qui affirmait devoir ensuite se retirer. Emérantine embrassa Lhermier, qui n'en devint que plus pressant. Sur un dernier refus d'Emérantine, il lui tira un coup de pistolet de très près; Emérantine fut blessée au bras; le sang coulait en abondance; Lhermier sortit sur la porte, puis il entra, somma de nouveau Emérantine de le suivre; et comme celle-ci s'y refusait, il lui tira un nouveau coup de pistolet dirigé vers le cœur. Ce coup trouva les vêtements d'Emérantine, la blessa au poignet droit. Lhermier prit la fuite.

Caroline Gronas, Marie Fortier, Louise Pierron, répétent à peu près cette déposition.

Marin Belleuvre, officier de santé. Il fut appelé immédiatement pour donner des soins à Emérantine. Il constata deux blessures à la partie supérieure, à la partie moyenne et au poignet du bras droit. Il fit l'extraction d'une balle restée dans les chairs; on lui représenta trois chevrolines trouvées dans l'appartement de la femme Fortier.

Bernard Preulon : Il y a onze ans, il avait marié sa fille à Lhermier. Immédiatement après le mariage, Lhermier voulut le contraindre à lui céder son établissement de boulanger. Sur son refus, Lhermier le menaça de le tuer; il se procura des armes; le témoin dut prendre des précautions et s'enfermer chez lui. Sa fille a eu plus de dix fausses couches occasionnées par les mauvais traitements de Lhermier, ou des vices plus coupables. Sa fille dit un jour en sa présence à Lhermier : « Tu sais que si j'avais voulu déclarer ce que tu m'as fait, tu ne serais jamais sorti de prison. » Sa fille a été si malheureuse avec Lhermier, que, ne pouvant tout exprimer sur ce point, il aime mieux se taire. Le témoin paraît péniblement affecté.

Louise Lecoq, femme Preulon. Même déposition quant aux faits précédents. Un jour elle engagea sa fille à une séparation de corps. Celle-ci répondit : « Maintenant que j'y suis, j'y resterai. Il vaut mieux que je sois seule malheureuse, que si d'autres l'étaient avec moi. »

Il y a quatre ans, Lhermier fit courir le bruit de la mort de sa femme; ses sœurs en portèrent le deuil. Quand elle en parla à Lhermier, il lui dit : « Il y a longtemps que votre fille bêche de la brique avec le nez. » Un jour, sa fille pleura après avoir brûlé une lettre de son mari. Le témoin croit se rappeler que cette lettre était celle où Lhermier prescrivait à sa femme de lui amener une jeune fille, Emérantine Bignon, ou toute autre.

Simon Luce. Il y a quatre ans, Lhermier vint au Mans loger chez lui avec une concubine qu'il faisait passer pour sa femme; c'était à l'époque où il affectait de dire que sa première femme était morte.

Béliard, conducteur de messageries. Ce témoin, dont la taille avantageuse, les traits expressifs, l'air de vigueur et de résolution frappent les regards, est l'objet de l'attention générale.

Après le 16 mai, dit-il, les époux Bignon, que je connais, m'apprirent le malheur de leur fille et leurs nouvelles appréhensions. « Comment, sacré dieu! leur dis-je, est-ce qu'on n'arrêtera pas ce brigand? Sacré dieu! si je peux le rencontrer, j'en fais mon affaire. » J'avais de l'estime pour ces braves gens; je mis dans ma tête d'arrêter Lhermier, j'y pensais constamment, j'en rêvais la nuit. Un jour, en passant à la Loupe, j'aperçus quelqu'un qui regardait à travers une porte; je crois entrevoir Lhermier. Je descends de voiture, je vais à lui. « Tiens, vous voilà, me dit-il; pourquoi vous arrêtez-vous? Ma femme vous doit-elle quelque chose? — Peut-être... » lui répondis-je; et j'avancais... j'avancais... Il se méfia de moi, il voulut s'enfuir; mais je lui sautai dessus. Après une lutte dans laquelle il faillit m'échapper, je le vis qui mettait une main dans la poche de son pantalon : il fit tomber de la poudre. J'appelai mes voyageurs, je les priai de le fouiller. Nous lui trouvâmes cinq pistolets, une quantité de cartouches et de chevrotines. Je lui attachai les mains derrière le dos, et je le plaçai dans la voiture, puis je le remis à la gendarmerie de Nogent.

Après cette déposition, écoutée avec le plus vif intérêt, M. le président donne au dévouement du témoin des éloges qui paraissent exciter une vive sympathie.

M^{re} veuve Orry : Il y a quatre ans, Lhermier lui demanda son fils pour le placer à Versailles. Il devait lui procurer un emploi dans un château royal, et lui faire parler au Roi. Le jeune Orry, âgé de 17 ans, lui fut confié. A peine arrivé, Lhermier écrivit sous le nom d'Orry pour demander aux parents de celui-ci une somme de 300 fr. nécessaire au cautionnement de ce jeune homme, qui trouvait un bon emploi. Ce n'était qu'un piège dans lequel la famille ne tomba pas. Orry dut s'en retourner chez sa mère; il lui fallut engager ses vêtements pour avoir de quoi faire son voyage.

Françoise Verrier a connu Lhermier il y a quinze ans; il lui emprunta frauduleusement 90 fr. qu'il ne lui a jamais rendus. En janvier dernier, elle lui fit obtenir à crédit d'un sieur David, tailleur à Paris, pour 330 francs de fournitures; Lhermier ne paya que 30 francs en argent; il remit à David un billet de 300 fr. sans valeur. Depuis cette époque, Lhermier lui écrivit à elle-même les lettres les plus injurieuses.

Louis Nay. Ce témoin épousa, il y a quinze ans, Anne Bergot; il en avait eu un enfant qui mourut plus tard. Lhermier ayant connu sa femme, la débaucha, l'entraîna avec lui à Paris. Quatre mois après, sa femme revint; elle dit à son mari qu'elle lui avait trouvé un emploi de portier dans la capitale, lui fit vendre tout son mobilier, et l'attira à Paris. Pendant le voyage, le témoin rencontra Lhermier déguisé, qui s'entretenait avec sa femme. Peu de jours après leur arrivée à Paris, sa femme lui offrit à manger trois poissons frits; il n'en mangea que la moitié, et fut subitement pris d'une léthargie qui dura vingt-deux heures. Pendant son sommeil, sa femme disparut avec toutes ses ressources. Il sut qu'elle entretenait des relations avec Lhermier; il porta plainte en adultère, fit détenir sa femme, et se laissa persuader de se désister. Cependant sa femme continua de vivre dans le désordre. Il la rencontra une fois dans un pitoyable état. Il apprit que Lhermier la prostituait pour de l'argent à d'autres hommes. Un soir, vers neuf heures, il fut assailli près du canal de l'Ourcq par quatre individus qui voulaient le jeter à l'eau; il dut se défendre avec son couteau, et réussit à sauver sa vie. Peu de jours après il fut l'objet d'une tentative semblable; en même temps une sœur de Lhermier apprit au Mans que lui, Nay, était noyé. Il comprit que sa vie n'était pas en sûreté à Paris; il le quitta, et deux mois

après il apprit que sa femme était morte à la Pitié.

Cette déposition paraît faire une vive impression. Après l'interrogatoire de l'accusé, qui avoue sa tentative de meurtre sur Emérantine, mais sans préméditation, et sous l'empire d'une passion honteuse et irrésistible, repoussant d'ailleurs toutes les imputations étrangères à ce crime, M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donne lecture de quelques lettres écrites par l'accusé, et de nature à expliquer ses vices criminelles postérieurement au 16 mai.

Paris, le 6 juin 1845.

Emerantine. Dieu me commande de t'écrire avant ma mort, pour te donner connaissance que tu peux me soyé la vie. Admetton que j'aies attantés à la tième, tu étais coupable. Laissons la culpabilité de cetté; Dieu gugerat cettés à faire; par ce que la justice qui dois juger une affaire qui ne peut que bien tourner sis tu nais point sourde à mon appelle. Il ne faut recevoir de conseil de personne, que tais sentiment et tout devoir. Card, à dire vrais, commandant paraire en justice devient un ament avec qui ont a passé trois mois tout la maime couvairture et fait trois à quatre sens lieux avec lui. Plus de sent témoins vont à itaire appelle; je le droit d'en faire appelles sens que je siterai. Nous pouvont éviter cela, Emérantine, si tu sens peut me comprendre, si Dieu te frappes au cœur, de te rappeler les promaisées que tu m'a fait de ne jamais nous quitter. Si tons paire t'avait frapper, tus auret voler aprais de mois. Comme tais parant sont des gens febles, tus m'a tournés le dot; il falllet ment prévenir, le plus gran malleur du monde seret à faire.

Maintenant je un raport fidelle qui demande de l'atension, écoute bien et lisse bien ma lettres que Dieu te donne de bon sentiment je le soite pour nous deux, car coment paraitra tus devant Dieu toi qui me counaisse marié et qui naves pas a te plaindre de mon épouse. Restons en la. Je veux te faire le raport d'un ament trompés comme je l'ai été, voila quelques anés un ament mangat sa fortune pour une maîtresse. Elle l'abandonnat sans pitié, que fit cet ament, un désespoir comme celui dont je n'ai pas été le mestre sentparat de lui lui donnat un jour à quatre heures du matin dix coups de coutan. On voulut faire araités l'homicide, on ne put. Que fis la maîtresse, elle suivis les bon conseil de sont courtes, elle volat aprais de son ament elle lui savat la vie. Ce que je te raportes est encore visible à Paris. Les ament vivens encore sont heurenx comme nous pouvont faire si Dieu te frappes aux courtes. Je ne veux point chercher a te trompes aux contraire je veux voir si tu est repantante en savant la vie de ton ament puisque tu le peut. Vus Emérantine que lui dira Dieu tu las trompes, il ne t'a pas trompes. Il est venus comme il le lavait promis. Je te fais un raport qui est vrais et qui peut me sauver la vie, en partant dex heures aprais soit cher ma sœur, soit cher mon frère il te donneront mon adresse. Ne cherche point à les perdre l'affaire est assés salle sent le mestre pirre.

Vois si tu es sourde à mon appelle. Adieu ma vie vingt-quatre heures après l'époq passé. Adieu plus d'espoir Dieu jugerat cetté affaire card il ny a point de justice aux monde pour la juger. Rand toi chez l'une de sais dex adresse l'on ne te tromperat point. Si tes sentiment sont sacrez brulle cetté lettre et nent parles jamais. Je suis dans l'une des bonnes maisons de Paris où la justice n'a point de droits. Je ne la crains point. Comme je te dis rand toi deux heures aprais à Beaumont chez l'une ou l'autre adresse tu i trouverat quelque chose pour toi. Vingt quatre heure plus tard il ne serat plus tempt ton ament n'existerat plus. Pour tes esfat necrainis rien il te seront remis. Je suis malgratant de malheur ton ament qui ne peut troire ce qui est arrivés.

Adieu ou esperance de te revoir, LHERMIER, ARSENE.

A Monsieur Moreau, notaire, à Laigné en Belin. Paris, le 8 juin 1845.

Monsieur, vous connaissez mon affaire avec Emérantine Bignon puisque vous avais donne votre secours pour me nuire. Vous voyiez que cette fille est bien coupable puisque aprais trois semaines de reflections je courut lui donner la mort. Je me suis retiré à Paris dans un lieu sur où je pouvais i reste sans aucune craintes d'autres inquiettes. Je ne peux exister dans cette haine et mepris pour une fille qui m'auroit perdu sans retours et sant le croire par la grande confiance que j'avais en elle. Pas un jour, pas une heure, ni même une minute je ne peut rester tranquilles. Dans mes idées il me faut mourir ou aittres condennes a vie par la quoquerie d'une fille dénaturé qui a fait des orgis incroyables de la part d'une fille à qui vous auriez donne le bon Dieu. Enfin je n'ai rien a dire à ce sujet que de donne une faible connaissance au public, puisque elle est l'auteur de ma pertes et que je dois mourir il faut quelle meure, elle mourrat, elle est morte de la main de celui à qui elle a trahi et fait la pertes. Dieu jugeras cetté affaire.

Votre moi coupable quelle LHERMIER DESPLANTES.

Paris, le 8 juin 1845.

Ma chere mère, ne gémissé point sur mon sort. Je me suis veuges. Jettais venges à ce que je croyiez, je retournes à la charge. La honte que j'ai éprouves me poursuit à Paris. Je me croyiez tranquille je veux dire débarrassé de ma haine, j'ai été pirre lorsque j'ai été à Paris. Il m'a fallut la mort de cetté malheureuse fille, et il a fallut que je lui donne moi-même. Je vous prie d'avoir la complaisance de ne point vous charger. Votre fils a mieux fait de se donne la mort que d'aller porties sa taiste sur leschafaut. Jaurais put me sauver, l'argent me manque et puis je nauret jamais put aittre heurenx. Je ne suis point né pour faire du mal, jettais nes pour faire du bien. — Adieu ma mère que Dieu ave pitié de mon ame.

Votre fils qui a des regrets de ne pas vous embrasse avant de mourir LHERMIER ARSENE.

Après cetté lecture, M. Dubois, procureur du Roi, se lève :

Messieurs les jurés, j'entreprands une tâche ingrate, celle de démontrer l'évidence; une tâche monotone, celle de vous entretenir d'une série d'actes odieux sans compensation; j'accomplis un devoir, c'est mon titre auprès de vous et mon excuse.

Ce magistrat développe ensuite les faits qui constituent la tentative d'assassinat du 16 mai. Il en établit la preuve; il s'efforce de démontrer la préméditation du coupable. Puis, reprenant les antécédents de l'accusé : L'assassinat, dit-il, n'est pas le dernier mot de sa vie criminelle, il s'attache un instant au dramatique épisode de la femme Nay.

Comment n'être pas frappé, dit-il, de sa destinée? Avant de connaître Lhermier, elle était heureuse dans son ménage. Elle avait un enfant; elle vivait dans ce calme qu'on trouve chez l'ouvrier de province. Mais dès qu'elle a vu Lhermier, tout change; cet homme agit sa tête, trouble ses sentiments; elle quitte son mari, elle le dépouille; puis, de dégradation en dégradation, après de courtes illusions, elle disparaît dans la boue, elle meurt abandonnée à l'hospice de la Pitié, blâmable, sans doute, à plaindre surtout d'avoir rencontré Lhermier, tant cet homme est fatal à ce qui l'approche!

La défense, ajoute-t-il, s'appuiera sur deux bases : l'immoralité prétendue d'Emérantine, la passion effrénée de Lhermier. Je ne sais s'il a été un instant où cette jeune fille a été moins troublée qu'elle n'eût dû l'être de ses relations illégitimes avec l'accusé. Mais si, loin de sa famille, si, loin de la surveillance de sa mère, l'égarément, que tant de circonstances expliquent et rendaient presque inévitable à son âge, dans sa situation dépendante, dans un contact aussi corrompue que celui de Lhermier; si cet égarément, dis-je, dont semblent déposer les époux Delorme, a existé, certes il a été court. Deux mois à peine, Messieurs les jurés, pour ces écarts de conduite; mais depuis, quelle vive réaction dans son âme! Comme sa conscience s'est relevée avec énergie! Comme le sentiment du devoir l'a relevée de sa déchéance antérieure!... Y a-t-il beaucoup de femmes qui deux fois en face d'une mort affreuse, imminente, l'eussent bravée coup sur coup, plutôt qu' de trahir leur devoir? Soyons justes, Messieurs les jurés; cette faute qu'on a pu lui reprocher, cette faute si courte

et presque inévitable auprès d'un Lhermier, elle l'a noblement, complètement expiée, car deux fois elle a voulu mourir plutôt que de succomber de nouveau. Disons-le donc, Messieurs, elle est redevenue pure, elle a reconquis par une sorte d'héroïsme cette estime qu'elle méritait avant sa faute; Emérantine, j'ose l'affirmer, s'est réhabilitée.

L'accusé aimait, dira-t-on, il faut beaucoup lui pardonner. Mais où est donc cette nature aimante? Quelles preuves en a-t-il données? A-t-il été bon ami, bon mari, bon fils, bon frère? Non, il a méconnu tous ces titres. L'ingratitude, la dureté, l'égoïsme le signalent. Quiconque l'a aimé, quiconque lui a rendu service, en a été outragé, puni, puni comme d'une injure; voilà sa reconnaissance, voilà son bon cœur.

Après tout, je l'admets contre l'évidence, il aimait Emérantine, il ne pouvait vivre sans elle. Eh bien! s'il fallait une victime à sa fureur, s'il fallait qu'il fût criminel dans cet amour, que ne s'en prenait-il à lui-même? S'il eût aimé comme les natures passionnées mais généreuses, c'était lui qu'il devait sacrifier; Emérantine ne lui appartenait pas le mépris de la mort? Mais non, cet amour passionné n'a que le courage de l'assassinat; ce n'est pas Emérantine, c'est lui, c'est uniquement lui qu'il aime, c'est lui qu'il épargne, c'est pour lui, pour ses plaisirs qu'il fait que le sang coule, et non pas le sien; il est trop précieux, trop noble pour en verser quelques gouttes pour une femme... Et l'on dira que la passion domine sa volonté, son bras!... La passion du crime, la passion de la débauche, ah! sans doute; mais la passion de l'amour, quelle dérision!...

Cette jeune fille qu'il aime, il a cherché à l'entraîner, à la soustraire à ses parents le jour du crime; mais lui a-t-il tenu ce langage que dicte un véritable amour? A-t-il versé une seule larme, a-t-il abaissé son orgueil pour le fléchir comme le font ces hommes, oui, ces hommes qui aiment? Cette jeune fille qu'il dit aimer jusqu'au délire, il l'a vue bouleversée, tremblante, le bras cassé et pendant, les vêtements ensanglantés et presque fumants d'un premier coup de feu, à bout portant, qui venait de l'atteindre; en a-t-il eu pitié?... Non, point de pitié... Il l'invitait, il lui prescrivait une seconde fois de le suivre, et, sur son refus, c'est froidement, c'est après quelques instans calculés, pour dompter par la terreur cette faible femme, qu'il lui tire, à bout portant, et cette fois au cœur, un nouveau coup de feu!

Je cherche, Messieurs les jurés, je cherche dans tout ce drame, un instant, un seul instant où cet homme ait paru éprouver un peu de vraie passion, un peu de sensibilité, et je ne trouve en lui que la sécheresse la plus dépravée, la plus impitoyable. Partout de l'orgueil, partout la satisfaction de soi-même, partout la confiance dans son audace, dans son mépris des lois, dans son espoir de vaincre tous les obstacles qui résisteraient à son égoïsme sanguinaire, mais jamais, non jamais, un seul instant d'émotion, jamais une lueur de sensibilité.

Lui sensible!... Il loue aujourd'hui sa femme, parce qu'elle fut son esclave, parce qu'elle rampa docilement sous la plus dure tyrannie; il affecte de la regretter quand ses regrets sont sans conséquence; il fait de la sensibilité posthume; il veut porter un cœur et une croix d'or qu'il tient d'elle; et la mort de cette femme est suspecte... Ne trouvez-vous pas ces mots au début d'une des lettres de Lhermier sur Emérantine: « Lisez, monsieur, je vous prie... Les larmes me gagnent; malheureuse épouse qui est la victime... » La victime! la malheureuse épouse victime de la passion de son mari pour Emérantine, et c'est lui qui l'écrivit!... Mais passons: aujourd'hui qu'elle n'est plus, il la regrette, il le feint du moins. Mais il y a quatre ans il s'amusaît (je ne sais dans quel intérêt) à répandre le bruit de sa mort. Elle vivait, et il avait la cruauté de la dire morte!

Bien plus, quand ses sœurs en portaient le deuil, il venait au Mans, dans une auberge; il s'y donnait en spectacle avec une concubine qu'il appelait sa femme. Son beau-père disait alors: « Cet homme n'a pas de sentiments, sa femme est morte depuis peu, il est déjà remarqué, et il conduit sa seconde femme dans le pays de la première! » Enfin, quand sa belle-mère, alarmée du bruit d'un nouveau mariage, le supplie, le somme de lui dire si sa fille est vivante, il répond, écoutez bien, il lui répond: « Il y a longtemps quelle bêche de la brique avec le nez. » L'entendez-vous, Messieurs les jurés? Il répond à cette mère qui redemande sa fille: « Il y a longtemps qu'elle bêche de la brique avec le nez! » Voilà les jeux de Lhermier; il les trouverait imparfaits, ils lui seraient insipides, s'ils n'étaient pas sacrilèges.

Cette audace impie ne le quitte pas. Après le crime qu'il a commis à Laigné, croit-on qu'il se trouble, qu'il se repente? Non, il nourrit le même cynisme. Je puis vous en citer un exemple qui vous étonnerait, si quelque dépravation pouvait étonner chez cet homme: sous quelle protection pensez-vous qu'il place la nouvelle vengeance qu'il médite, ce meurtre d'Emérantine qu'il se propose de recommencer? Il le place sous la protection de Dieu! Je n'invente pas, j'en tiens la preuve dans mes mains, voici ce blasphème.

« Quand il eut vainement tenté de tuer cette jeune fille et qu'il se fut enfui à Paris, il écrivit plusieurs lettres atroces. M. le curé de Laigné en reçut une particulièrement infame sur Emérantine. Elle regorgeait de choses obscènes faites pour révolter ce pasteur; elle finit ainsi: « Après vingt jours ou un mois de réflexions, la mort! Elle mérite la mort; elle l'aura de la part de celui qu'elle a trompé. Dieu est bon; si je suis coupable, qu'il arrête mon bras, qu'il me fasse prendre! Si je ne suis pas coupable, qu'il me guide dans mes sentiments!... »

Dieu est bon! dit ce malheureux... Oui, Dieu est bon; mais pour le faible menacé, opprimé, non pour le criminel audacieux qui l'invoque à l'appui de ses crimes; non, Dieu n'est pas bon pour les assassins, il les punit! (Mouvement.)

Ah! si Dieu intervient dans les affaires humaines, en fût-il un exemple plus éclatant? Haine, ruse, énergie, fanatisme de la débauche et du crime, ici il a tout déjoué. Et voyez, Messieurs les jurés, le miracle de l'arrestation de Lhermier. Par qui s'opéra-t-elle? Par la justice, par la force publique du pays, par ceux à qui les hommes, à qui la société donnent mission de poursuivre, d'arrêter les malfaiteurs? Non, l'homme généreux, le bon citoyen qui a saisi ce grand coupable, en a reçu mission de plus haut, c'est Dieu qui lui en a donné la pensée, la force, et cette merveilleuse occasion visiblement providentielle.

C'est donc, Messieurs, la justice divine qui vous le livre. Elle vous le livre, et pour les crimes commis sur Emérantine, et sans doute pour la triste fin de la jeune femme séduite qui tombait sitôt dans une maison de prostitution, pour l'aveur aimé. Elle vous le livre encore en expiation des malheurs dont il abreuvait sa femme morte à l'hôpital, morte en peu de temps, presque instantanément; après une visite de son mari, qui avait prévu, qui avait prophétisé sa mort! (Sensation.)

Voilà, Messieurs les jurés, l'homme que la justice divine vous livre. Celui qu'elle vous charge de juger, car, selon l'expression de l'accusé, Dieu a été bon, il a trouvé l'accusé coupable, il a arrêté son bras, il l'a fait prendre, il l'a conduit devant vous; il me charge de vous demander un exemple qui venge tant de désordres, qui rassure tant d'existences menacées, qui montre enfin qu'une vie de débauche et d'attentats, couronnée par un empoison-

nement peut-être, par deux tentatives d'assassinat au moins, trouve enfin son salaire.

Punissez-le donc, Messieurs, il est temps. Que si, par une pitié dont il est peu digne, vous lui faites grâce de la vie, retranchez-le du moins à jamais de cette société qu'il hait et qu'il épouvante!

Après cette improvisation, que relève encore le sombre prestige d'une séance de nuit, M^r Bethuis, défenseur de l'accusé, prend la parole. Il s'attache à repousser les antécédents qu'on reproche à l'accusé; ils seraient à ses yeux pires que l'accusation principale. Il ne faut pas que MM. les jurés puissent se dire: Il est impossible d'avoir pitié de cet homme. Discutant le fond du débat, il démontre que Lhermier n'a pas pu attirer à Paris Emérantine, qu'il ne connaissait pas, et que le hasard qui les a rapprochés a été la première cause de son amour. Cet amour, exalté jusqu'à la passion, a été chez lui irrésistible, et lui a ôté la raison. La passion n'est pas une excuse absolue, mais du moins faut-il en tenir compte aux accusés.

La préméditation suppose l'accomplissement froid du crime. Or, Lhermier, en accomplissant le sien, était furieux, était en délire; il ne pouvait rien préméditer. Messieurs les jurés, ajoutez-lui en finissant, la Providence, qui a épargné la vie de la fille Bignon, a parlé pour Lhermier. Au nom de sa bonne et vieille mère, âgée de soixante-dix-sept ans; au nom de son respectable frère, au nom de Dieu qui a sauvé la fille Bignon, n'envoyez pas cet homme à l'échafaud!

M. le président résume avec une élégante et fidèle concision ces longs débats.

Le jury entre dans la salle des délibérations; au bout de trois quarts d'heure il apporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes. Lhermier est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il est deux heures du matin; la foule, qui encombre le Palais-de-Justice, se retire silencieusement.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 5^e DIVISION, SEANT A STRASBOURG.

Présidence de M. Henry, colonel du 18^e rég. d'infanterie légère.

Audience du 15 septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR IMMERSION. — COMPLICTION. — RENVOI DEVANT LES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

André Bigallet, âgé de vingt-cinq ans, né à Corbelin (Isère), avait été admis en qualité de remplaçant au premier bataillon des chasseurs d'Orléans, en garnison à Strasbourg. Dès son arrivée au corps il se mit à fréquenter la cantine, tenue par le caporal Caphiot, et il lia bientôt des relations avec la femme de ce dernier. Bigallet dépensa dans la cantine une grande partie du prix de son remplacement; et, lorsqu'il n'en resta plus rien, il s'adressa à la femme Caphiot, qui lui remettait les petites sommes dont il avait besoin. Soit que ces demandes d'argent, souvent répétées, parussent trop onéreuses à la cantinière, soit tout autre motif, la frioleuse se mit entre elle et Bigallet, et elle songeait sérieusement à rompre avec lui.

Dans la matinée du 6 août dernier, Bigallet était venu à la cantine pour y prendre un verre d'eau-de-vie; il y trouva le nommé Antoine Tsupp, chasseur au même bataillon, attaché à la cantine en qualité de cuisinier. Tsupp annonça qu'il avait obtenu une permission pour la journée, et il proposa à Bigallet de sortir de la caserne pour aller faire la noce. Bigallet répondit que pour s'amuser il fallait de l'argent, et que sa bourse était entièrement vide; mais Tsupp lui répliqua qu'il se chargeait de la dépense, et il lui fit voir une somme de 40 fr. Cet arrangement conclu, la femme Caphiot alla demander pour Bigallet la permission d'être dispensé de l'appel du soir. Cette permission fut accordée.

A onze heures du matin, Bigallet sortit de la caserne; Tsupp le suivit peu de temps après. Ce dernier portait des habits bourgeois; le premier, au contraire, était en uniforme. Après avoir parcouru avec son camarade divers cabarets et brasseries, Tsupp fit la proposition d'aller faire une excursion à Kehl; elle fut aussitôt agréée. Mais, pour passer le Rhin, il fallut procurer à Bigallet des habillemens bourgeois; un garçon boucher, de la connaissance de Tsupp, consentit à prêter une blouse, une cravate et une casquette à Bigallet, qui déposa dans un cabaret sa tunique, son sabre, son schako et son col.

Avant de se rendre à Kehl, les deux chasseurs firent encore une halte dans une maison publique de la rue du Coin-Brûlé. Ils la quittèrent ensemble, après avoir annoncé qu'ils y reviendraient dans la soirée, à leur retour de Kehl. Ils montèrent ensuite dans un omnibus, qui les déposa bientôt au pont du Rhin.

A Kehl on but de nouveau. Tsupp payait partout la dépense et ne cessait d'exciter son camarade à boire du vin et des liqueurs; il l'engageait également à fumer des cigares. Tsupp ayant vu que son camarade se trouvait dans un état d'ivresse presque complet, proposa de faire un tour dans la campagne, mais l'approche de la nuit et un reste de raison peut-être engagea Bigallet à s'y refuser. Ils reprirent donc le chemin de Strasbourg. C'était vers neuf heures du soir. La nuit était sombre et le vent soufflait avec violence; Bigallet voulait rentrer en omnibus, mais son compagnon lui persuada qu'il n'y avait plus de place dans ces voitures, dont les dernières venaient de passer le Rhin. Les deux chasseurs cheminaient sur le pont, lorsque Tsupp s'arrêta tout à coup, et, appelant son camarade, lui dit: « Tiens, regarde combien le courant est fort par ici! » Bigallet s'approcha, en chancelant et sans défiance, du garde-corps, mais au même instant Tsupp le saisit d'une main au collet, et de l'autre par le fond du pantalon, et le lança au milieu du Thalweg. Le malheureux Bigallet n'avait pas eu le temps d'opposer la moindre résistance.

Tsupp quitta en toute hâte le lieu où il venait de commettre cet attentat; il gagna, en courant, un omnibus arrêté devant la douane, près du petit Rhin, et revint dans la maison rue du Coin-Brûlé. Il y passa la nuit, et sur une interpellation qui lui fut adressée, il annonça avec sang-froid et sans aucune apparence d'émotion qu'il venait de quitter son camarade non loin de la place Kléber, et qu'ils n'avaient point été à Kehl.

Mais l'impunité ne devait pas couronner ce crime. Bigallet, entraîné par le torrent, poussait des cris affreux et se débattait contre une mort qui paraissait certaine. Tantôt il était englouti par les flots, tantôt il revenait à la surface de l'eau, lorsque ses cris de détresse furent entendus par deux bateliers qui, dans leur nacelle, remontaient le Rhin près de la rive droite. Au péril de leur vie ils poussèrent aussitôt leur barque vers le malheureux; mais l'obscurité met d'abord obstacle à leurs recherches; cependant après quelques instans d'attention, ils cherchèrent reconnaître à un reflet et à un mouvement qui se produisit dans l'eau le corps d'un homme. Ils réunissent une dernière fois leurs efforts et parviennent à soulever hors des flots le corps inerte de l'infortuné Bigallet, qu'ils déposent dans leur nacelle. Après quelques minutes, Bigallet ouvre les yeux et profère ces paroles: « Canaille de Tsupp! » Ses membres étaient raides; il était épuisé de fatigue et paraissait très épouvanté. C'est dans cet état qu'il fut conduit au poste de la citadelle, où il raconta l'attentat dont il avait été l'objet.

Le lendemain matin il revint au quartier; Tsupp n'y avait pas encore paru, mais il ne tarda pas à s'y présenter à son tour. Confronté avec Bigallet, il soutint n'avoir pas passé le Rhin dans la journée de la veille, et il persista dans ce système de dénégation malgré la reconnaissance positive de sa personne par le consigne civil du pont du Rhin, les conducteurs d'omnibus et les aubergistes chez lesquels il s'était présenté le 6 août, en compagnie de Bigallet. Après être tombé, dans le cours de l'information, de contradiction en contradiction, il se rendit enfin à l'évidence, et avoua avoir porté une main homicide sur son camarade. Il fit à cette occasion la déclaration suivante: « En commettant le crime qui m'est reproché, je n'ai fait que céder aux instigations de la cantinière Caphiot; le 5 août elle avait eu une scène violente avec Bigallet; le lendemain matin elle me remit de l'argent et me dit: « Sors avec lui, fais-lui passer le Rhin, tâche qu'il disparaisse et que je ne le voie plus; si tu le ramènes, l'un de vous deux sera tué par moi à coups de couteau. » C'est sous l'impression de cette menace que j'ai commis le crime.

Arrivé au milieu du pont de Kehl, après neuf heures du soir, j'ai réfléchi un moment, et je me suis dit: « Il est bien mal de tuer un camarade; mais puisqu'il faut qu'il en meure un de nous deux, il vaut mieux que ce soit moi. » Alors je me décidai tout à coup: je le saisis vivement, et je le précipitai dans le Rhin. Le lendemain matin, lorsque je fus rentré au quartier, la femme Caphiot m'a suivi dans la cave, et m'a demandé si j'avais fait le coup; sur ma réponse que Bigallet était dans le Rhin, elle m'a dit: « Tu as bien fait, n'aie pas peur; mais si tu parles, je te donnerai un coup de couteau.

Ce récit horrible, plusieurs circonstances révélées par l'information, semblent devoir le confirmer; il est, en effet, avéré qu'après l'arrestation de Tsupp, et pour acheter son silence, la femme Caphiot lui a fait parvenir du vin, de l'eau-de-vie, des comestibles, et diverses sommes d'argent. Tsupp ajoute même qu'elle lui avait promis une montre d'or.

Après la lecture des pièces, l'accusé est introduit; sa physionomie est froide et commune, son regard est dur et faux. Sur les interpellations de M. le président, il déclare se nommer Antoine Tsupp, âgé de vingt-cinq ans, né à Ensisheim (Haut-Rhin), domicilié, avant son entrée au service, à Guebwiller, aujourd'hui carabinier au 1^{er} bataillon de chasseurs d'Orléans, entré au service en 1841.

Immédiatement après, M. Cuffier, capitaine rapporteur, qui avait dirigé l'instruction avec autant de zèle que d'intelligence, se lève, et requiert que le Conseil de guerre se déclare incompetent et renvoie l'accusé Tsupp devant la justice ordinaire, qui, au moment actuel, dirige des poursuites contre la femme Caphiot.

M^r Engelhart, avocat, défenseur de Tsupp, après avoir exposé en peu de mots les règles sur la compétence des Tribunaux militaires, a déclaré adhérer aux réquisitions de M. le capitaine rapporteur.

Le Conseil, après avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte d'une lettre de M. le juge d'instruction du Tribunal de Strasbourg, qu'à la date du 13 septembre courant, un mandat de dépôt a été décerné contre Marie Laviste, femme Caphiot, cantinière au 1^{er} bataillon des chasseurs d'Orléans, comme prévenue de s'être rendue complice de la tentative d'homicide volontaire pour laquelle l'accusé Tsupp comparait devant le Conseil;

« Attendu des lors que du même crime sont accusées deux personnes, l'une militaire et l'autre non militaire;

« Vu les articles 1^{er} et 2 de la loi du 22 messidor an IV;

« Le Conseil se déclare incompetent; renvoie l'accusé Tsupp et les pièces de la procédure devant M. le procureur du Roi de Strasbourg, pour être statué ainsi qu'il appartiendra. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— RHÔNE (LYON). — Le 3^e collège électoral de Lyon s'est réuni pour procéder à l'élection d'un député, en remplacement de M. Fulchiron, élevé à la dignité de pair de France.

Sur 192 votans, M. Desprez, candidat, ayant réuni 142 voix, a été proclamé député.

— RHÔNE (LYON). — Dimanche, dans l'église des Chartroux, les vêpres ont été troublées au moment où Mgr Mioland se disposait à monter en chaire, par un fou qui tout à coup a fait entendre les cris: « Au feu! au feu! » de toute la force de ses poulmons. On s'est empressé de le faire sortir de l'église, et c'est avec beaucoup de peine qu'on est parvenu à faire comprendre à la foule épouvantée qu'il n'y avait rien à craindre.

— FINISTÈRE (BREST). — Voici de nouveaux détails sur l'affreux sinistre que nous avons annoncé dans notre dernier numéro.

NAUFRAGE DE LA GOÛLETTE la Doris.

Dimanche, à sept heures et demie du soir, un événement affreux, et sans exemple à Brest, a ému vivement la population et plongé un grand nombre de familles dans le désespoir.

La goëlette de l'Etat la Doris, après une longue et laborieuse station dans les mers des Antilles, ralliait le port de Brest pour y être réparée, sous le commandement d'un jeune officier de marine très distingué, M. Jules Lemoine, lieutenant de vaisseau.

La traversée avait été pénible; mais la vue de cette terre de France si ardemment souhaitée avait bientôt rappelé la confiance et la joie dans le cœur de l'équipage, épuisé par une longue navigation et par les périls auxquels il avait échappé à la hauteur des Açores, où durant plusieurs jours il avait été assailli par de violentes tempêtes. Tout cela n'était plus qu'un songe, quelques minutes encore, et la Doris mouillait sur rade!

En effet, la goëlette avait déjà franchi toutes les passes du goulet, elle courait grand large, refoulait avec peine sous toutes voiles un très fort jusrant; sa voile de fortune venait d'être carguée: on se disposait à laisser tomber l'ancre, quand tout à coup survint une irrésistible bourrasque d'ouest-sud-ouest, accompagnée d'un grain violent. Pris en travers par la rafale, le navire céda à la force du vent, et se couchant sur bâbord, ouvrit un large passage aux lames par les panneaux: quelques secondes après on ne pouvait apercevoir de la Doris que l'extrémité de ses mâts, elle avait sombré par l'arrière!

M. Binet, enseigne de vaisseau, officier de service à bord du stationnaire, ayant vu s'éteindre subitement les feux de conserve de la goëlette dont il suivait tous les mouvemens, et pressentant quelque malheur, fit tirer le canon d'alarme, fit mettre toutes les embarcations du Robuste à la mer, et se dirigea lui-même en toute hâte, dans le canot-major, vers le point qu'occupait la Doris, et d'où partaient des cris de détresse. Là, en effet, se passait une scène déchirante qu'il est impossible de décrire... On voyait cramponnés convulsivement à la mâture du navire, à des pièces de bois flottantes, ou nageant en tous sens, une masse d'hommes qui luttait avec le courage du désespoir contre les vagues qui incessamment menaçaient de les engloutir!

Sur soixante-sept personnes qui se trouvaient à bord de la Doris, M. Binet, dont le courageux dévouement et les

mesures promptes et intelligentes sont, justement appréciées, a eu le bonheur d'en sauver trente-deux d'une mort certaine. Le reste, moins quatre hommes, qui, après des efforts inouïs, ont réussi à atteindre le rivage, a dû périr soit à bord, soit en essayant de gagner la terre à la nage.

Au nombre des victimes de cet affreux événement, on cite le jeune commandant, M. Jules Lemoine, et M. Papin, chirurgien-major, qui tous deux ont succombé en secourant leurs compagnons d'infortune. M. Lemoine avait déjà arraché aux flots trois marins, et M. Papin quatre. Le troisième officier, dont la perte n'est que trop certaine, est M. Giraud, enseigne auxiliaire.

Voici les noms et qualités des autres victimes:

Laroyenne, sergent d'infanterie de marine, capitaine d'armes; François Puanne, matelot de deuxième classe; Jean-Marie Mogen, idem; Maurice Allain, idem; Yves Merien, id.; Jean-Pierre Lecrivain, matelot de troisième classe; Jean-Rigobert Aiguerspares, idem; Cabrin, idem; Ange Pandossy, apprenti marin; Pierre Pourceveigne, id.; Guillaume Gestin, id.; Pierre-Marie Emzivat, mousse; Auguste Domard, id.; Pierre Jouissant, id.; Pierre Parère, id.; Jacques Goasdu, coq de deuxième classe; André Gay, deuxième commis aux vivres de troisième classe; Louis Monrose, domestique de l'état-major; Désiré Malherne, capitaine d'armes provenant de la *Levette*; Yves Blouch, coq de deuxième classe, provenant de la *Naiade*; François Le Jeloux, id., provenant de la *Gazelle*; Jean Leost, id., provenant de la *Levette*; Uthuriel, canonier d'artillerie, condamné; Meynol, indigent, aux frais du département de l'intérieur; François Laurent, id.; Lossieux, ancien commis aux vivres, id.; Arnaud, idem.

Une dernière victime est restée inconnue.

La Doris était partie du Fort-Royal le 28 juillet, de la Basse-Terre le 30 du même mois, et de Saint-Thomas le 3 août; elle était montée par cinquante-huit hommes d'équipage, et ramenait en France neuf passagers.

D'admirables actes de dévouement ont signalé le sauvetage des naufragés ramenés à terre. On cite principalement deux ouvriers maçons qui se sont spontanément jetés à la mer, et qui, pendant deux heures, se sont exposés aux plus grands dangers; quelques personnes leur doivent la vie.

La direction des mouvemens du port s'occupe sans relâche du sauvetage de la goëlette la Doris. Des bugalets et embarcations pourvus du personnel et des objets nécessaires pour assurer le succès de cette difficile opération ont été envoyés dès lundi sur le lieu du sinistre.

— CALVADOS (Pont-l'Évêque), 18 septembre. — Jeudi dernier, des cris déchirans, et entendus à une grande distance, ont mis en émoi une partie de la population de la commune de Tourville. Une femme M..., allant traire ses vaches de grand matin, avait remarqué que la porte de son grenier à foin était restée ouverte. A peine était-elle montée pour la fermer, qu'elle découvrit étendu sur le plancher le cadavre de son fils. Que s'était-il donc passé dans les ténèbres? Dans quelles circonstances avait succombé Eugène M..., jeune homme de 21 ans, robuste et sans ennemis connus dans le pays? Le criminel qui, dans l'espace de quelques jours, venait d'égorger un passant sur la route, et de jeter un enfant nouveau-né à la rivière, avait-il encore veillé cette nuit? Des révélations faites par les voisins des époux M..., et par la malheureuse mère elle-même, ont soulevé une partie du voile qui couvre cet horrible drame; la justice fera le reste.

Voici ce qu'on raconte à ce sujet:

Depuis nombre d'années, M... peut avoir donné de temps en temps des preuves non équivoques de folie. Ce fatal héritage, qu'il tenait d'une tante, il l'avait transmis à son fils, qui avait trouvé, il y a deux ans, dans cette maladie, un motif d'exemption du service militaire. La femme M... passait donc sa vie entre ces deux fous, résignée, et refusant tantôt pour son mari, tantôt pour son fils, une place au Bon-Sauveur, à Caen. De temps en temps, les conseils des voisins, appuyés sur les menaces et les violences de M... père, signalaient bien à cette femme les dangers de sa position. Elle avait non seulement à veiller sur ses jours, mais encore sur ceux de son père vieillard plus que septuagénaire; mais enfin elle se rassurait contre les brutalités de son mari, en trouvant un appui dans les forces physiques de son fils, devenu grand. En effet, des rixes bien déplorables avaient démontré la supériorité du fils sur le père; et pendant quelque temps celui-ci avait été contenu. Mais depuis peu, l'avantage avait changé de côté. Chez M... père se remarquait une surexcitation cérébrale, voisine de la fureur, qui triplait ses forces physiques et se traduisait au dehors par l'agitation et des cris sauvages. Eugène M..., au contraire, continuellement dominé par la somnolence, tombait dans l'idiotisme. Tel était l'état respectif de ces deux hommes, mercredi dernier, quand, en l'absence de sa mère, M... fils fut rencontré rentrant dans sa cour, vers le soir. Pourquoi, au lieu de gagner sa maison et son lit, s'être dirigé vers un grenier à foin éloigné? Voulait-il éviter son père, avec lequel il avait dû avoir une altercation le matin?

Quoi qu'il en soit, à son retour, la femme M..., fatiguée, se préoccupe peu de l'absence de son fils, assez coutumier du fait, et elle va se coucher. Son mari ne la suit pas; il va et vient dans la maison, sort dans la cour, puis rentre; mais il est là dans ses habitudes. Aucun soupçon ne s'éveille dans l'esprit de sa femme, qui s'endort. Ce n'est que le matin que tout se découvre, et qu'aux cris de cette malheureuse mère, les gens du voisinage accourent. Que trouvent-ils? M... fils étendu mort, et à ses côtés, son père inondé de sueur, et qui, entre autres objets, tient une corde d'une main, et de l'autre jette un mouchoir sur la tête de son fils, prétendant qu'il dort, et que du reste son sommeil ne peut être long, puisque le jugement dernier approche. Sur ces entrefaites M. le curé arrive, et d'après les traces de violences par lui remarquées au cou du cadavre, l'éveil est donné et une enquête provoquée.

La justice, accompagnée du docteur Joly, s'est immédiatement rendue sur les lieux. L'examen du corps a effectivement démontré que M... est mort asphyxié par strangulation, et qu'il y avait crime. A la suite d'une information commencée à l'instant même, les soupçons se sont portés sur le père, qui, en présence du cadavre, est demeuré impassible, tout en déclarant le reconnaître. Le soir, cet homme, dont l'aliénation mentale est parfaitement constatée, a été écondu de la maison d'arrêt de Pont-l'Évêque.

Dans la même semaine, deux autres individus, également fous furieux, dont un, le nommé D..., de la même commune que M..., ont traversé notre ville, dirigés sur l'établissement du Bon-Sauveur.

Encore un événement déplorable à enregistrer! Mais ici, s'il y a crime aux yeux de la morale et de la religion, la justice n'a point de coupable à rechercher.

Hier mercredi, vers le matin, on trouva dans un petit bâtiment servant de lieux d'aisances, et dépendant d'une maison située sur le territoire de la commune de Hennequeville, le cadavre d'une jeune fille qui s'était donnée la mort par strangulation.

Nous ignorons les causes qui ont pu donner lieu à ce suicide. Cette jeune fille était au service d'une famille anglaise, qui habite Trouville depuis le commencement de la saison des bains.

Procès-verbal de ce triste événement a été rédigé sur les lieux, et a dû être adressé à M. le procureur du Roi de Pont-l'Évêque.

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. F. Gail- lard, a procédé, à l'audience d'hier, à l'installation de M. Ernest Labbé, juge-suppléant, qui était absent lors de la séance du 23 août dernier.

M. Hardouin, propriétaire depuis plus de vingt ans d'un hôtel connu sous l'enseigne de l'Hôtel de Bayonne, rue Neuve-Montmorency, 3, demandait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce la suppression de cette enseigne sur un hôtel nouvellement ouvert rue Neuve-Saint-Eustache, par M. Lestrade, ancien conducteur des Messageries royales. M. Augustin Fréville, son agréé, soutenait que l'enseigne d'un hôtel garni est une propriété dont personne n'a le droit de s'emparer, et que, spécialement, la position du nouvel hôtel, dans le même quartier et portant le même nom, établissait une concurrence déloyale qui lui causait le plus grand préjudice, et il citait plusieurs jugemens qui dans des circonstances semblables avaient ordonné la suppression des nouvelles enseignes, notamment dans l'affaire du Restaurant de Rome et dans celle de la Cloche d'argent, dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte.

M. Martinet, agréé de M. Lestrade, répondait que le nom des villes de France appliqué à des hôtels garnis était dans le domaine public, et que chacun pouvait s'en emparer; qu'il y a à Paris plusieurs hôtels de Bayonne, dix hôtels de Rouen, quinze hôtels de Champagne, un grand nombre d'hôtels de France, etc.; et que, si la prétention du demandeur était admise, il serait impossible de donner désormais un nom de ville ou de province à un hôtel sans s'exposer à un procès.

Le Tribunal, présidé par M. Chevalier, adoptant le système plaidé par M. Martinet, a déclaré M. Hardouin non recevable dans sa demande.

Zacharie, pauvre diable arrêté sur le pavé de Paris en état de vagabondage, comparait sous l'inculpation de ce délit devant le Tribunal de police correctionnelle, où il a de plus un petit compte à régler pour certaine filouterie dont la cause est assez bizarre.

M. le président: Qu'alliez-vous faire dans un restaurant au-dessus de vos moyens et de vos habitudes?

Zacharie: J'allais déjeuner tout bonnement.

M. le président: A la bonne heure; mais votre dépense était un peu forte pour vous.

Zacharie: Mais pas le moins du monde.

M. le président: Si fait; et cela est, si vrai que vous ne l'avez pas pu payer.

Zacharie: Je crois bien! je n'avais pas un sou dans ma poche.

M. le président: Mais alors pourquoi déjeuner si splendidement: bifteck, bon vin, dessert, café à la crème, pain de gruau, etc.; en vérité, on ne comprend rien à cette sensualité, qui ne doit pas vous être ordinaire.

Zacharie: C'est pour ça que cela me semblait meilleur; et puis, je m'en vas vous dire: j'étais en bisbille avec mon patron; les amis me donnaient raison, et à lui tort, bien entendu. Pour lors, ils prétendaient, les amis, que j'avais droit à une indemnité de la part du patron; pour- quoi qu'ils me disaient: «Fais la noce à mort, c'est le pa- tron qui paiera.» J'ai nocé tant que j'ai pu, le patron n'a pas payé, et me v'là dans le pétrin.

M. le président: Vous êtes de plus inculpé de vaga- bondage.

Zacharie: C'est juste; j'un ne pouvait pas aller sans l'autre. Le patron m'a mis à la porte sans indemnité; je n'ai pu retrouver d'ouvrage ailleurs; et les amis, qui m'a- vaient si bien conseillé de m'en donner à gogo, n'ont pas en tant seulement le cœur de m'offrir un petit coin de leur taudis.

Le Tribunal condamne Zacharie à deux mois de prison.

— Grâce pour mon fils! Pour l'amour de Dieu, rendez- moi mon enfant! s'écriait d'une voix déchirante une pauvre femme en se précipitant à la barre du Tribunal de police correctionnelle, tandis que celui qu'elle réclame avec tant d'instance reste impassible et lui tourne le dos sur le banc des prévenus.

M. le président, à Joriot: Vous avez battu votre mère? Joriot, sans se retourner, murmure quelques paroles inintelligibles.

La mère: Non, non, il n'a pas levé la main sur moi.

M. le président: Cependant vous vous êtes plainte posi- tivement dans l'instruction.

La mère: C'est qu'alors le pauvre malheureux ne sa- vait pas ce qu'il faisait. Il a eu dernièrement la fièvre cé- rébrale, et sa tête en sera bien sûrement restée dérangée, car enfin il faut n'avoir pas sa raison pour battre sa mère.

M. le président: On apprécie facilement le motif qui vous fait parler ainsi aujourd'hui; mais au moment de vo- tre plainte, vous avez articulé contre votre fils des faits de la nature la plus grave. Il paraît qu'il vous a toujours rendue bien malheureuse, et qu'il n'a jamais reconnu que par la plus-noire ingratitude les sacrifices au-dessus même de vos forces que vous faisiez pour lui.

La mère: Hélas! Monsieur, maintenant que je le vois en peine, tout est oublié; puissiez-vous lui pardonner comme je lui pardonne!

M. le président, à Joriot: Pourquoi donc ne travaillez- vous pas, jeune et fort comme vous l'êtes?

Joriot, d'un air sombre: C'est pas malin, je travaille quand j'ai de l'ouvrage; quand je n'en ai pas, je fais grève.

La mère: Va, va, t'en auras de l'ouvrage; je l'en ai cherché pendant que tu n'étais pas avec moi... Ah! Mon- sieur, vous voyez bien que j'ai raison de vous redemander mon fils; c'est le défaut de travail qui le rendait méchant; maintenant qu'il va travailler, il ne voudra plus faire de chagrin à sa pauvre mère qui l'aime tant, et qui...

Les sanglots empêchent cette pauvre femme d'achever. Joriot paraît ému à peine, et c'est sans sourcilier qu'il s'entend condamner à un mois de prison.

— Aujourd'hui, vers six heures du soir, un jeune homme parcourait de toute la vitesse d'un jeune et vigou- reux cheval l'avenue des Champs-Élysées; sa course était tellement rapide, que les promeneurs qui le suivaient des yeux ne pouvaient s'empêcher d'en concevoir quelque inquiétude.

Arrivé à la barrière de l'Etoile, qu'il passa bridé abat- tue et comme s'il eût été en pleine, le jeune cavalier diri- gea son cheval dans l'avenue de St-Cloud.

Il est bien à croire que déjà il n'en était plus maître, car le cheval se détournait bientôt de la route dans laquelle celui qui le menait cherchait à le diriger; il prit à gauche

une des rues qui aboutissent au mur d'enceinte, arriva au boulevard extérieur, tourna encore à gauche, allant du côté de l'Arc-de-Triomphe, et arriva à la barrière qu'il avait déjà, un instant auparavant, traversée comme un éclair. Mais au lieu de la franchir de nouveau pour rentrer à Paris, le cheval, que son cavalier ne pouvait plus con- duire, courait dans la direction du corps-de-garde qui se trouve à droite de la barrière; il s'y serait infailliblement brisé la tête, en tuant le jeune homme qui le montait; mais avant d'y arriver il s'abattit et lança son cavalier par-dessus sa tête à deux ou trois mètres devant lui.

Par un hasard presque providentiel, le jeune homme, qui est un étranger logé à Paris, rue Richelieu, à l'hôtel des Princes, en fut quitte pour la peur; il se releva sans blessures, même sans contusions; son habit seul était dé- chiré.

Le cheval, à la différence de son maître, qui avait été jeté sur la terre, était tombé sur le pavé, sur lequel il avait glissé; il avait rencontré un trottoir qu'il avait vio- lemment heurté, et s'était cassé une jambe.

— CAYENNE, 28 juin. — Le nègre Sylvestre, accusé d'a- voir assassiné M. Bictet, colon, avec les horribles cir- constances dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte, est renvoyé, par arrêt de la Cour royale, devant les assis- es. Il sera jugé à la session qui doit s'ouvrir le lundi 18 août.

— M. Vidal de Lingendes, procureur-général à la Guyane française, s'est embarqué sur le bateau à vapeur l'Éridan, pour Surinam, dans la Guyane hollandaise. On croit que ce magistrat a reçu du gouvernement une mis- sion relative à l'émancipation des esclaves.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 17 septembre. — Un incendie considérable a éclaté, entre une et deux heures de l'après- midi, dans les magasins de sir Charles Price et C, mar- chands d'huile et de couleurs dans William-Street, près du pont de Black-Friars. On a préservé les édifices voi- sins, et entre autres l'usine à gaz de la Cité. Les directeurs de cet établissement avaient eu soin, dès les premiers mo- ments de l'incendie, de faire échapper tout l'hydrogène contenu dans les gazomètres, car, si le feu y avait pris, ce désastre aurait eu des suites incalculables.

Les flammes s'élevaient de plus de cent pieds anglais, 300 mètres au-dessus des bâtimens. Une épaisse fu- mée obscurcissait la lumière du jour. La foule des curieux qui accourait de toutes parts était telle, que depuis trois heures jusqu'après le soleil couché la circulation sur le pont de Blackfriars a été presque interrompue.

Un seul homme a péri. Les dégâts s'élevaient à une va- leur d'au moins 20,000 livres sterling (500,000 francs). L'édifice incendié, le mobilier et les marchandises étaient assurés.

Quelques heures avant ce sinistre, une explosion avait eu lieu à l'arsenal de Wolvich, dans l'atelier des artificiers, où sept ouvriers, hommes et enfans, étaient occupés à dé- charger des fusées. Il paraît que le frottement aura mis le feu à la poudre. Aucun de ces malheureux ouvriers n'a échappé; ils n'ont point péri par l'effet immédiat de l'ex- plosion, mais par asphyxie. Le mélange d'acide sulfurique

et d'acide carbonique produits par la combustion de la poudre les a suffoqués. On a trouvé les sept cadavres en- tassés près de la porte, qui malheureusement s'ouvrait en dedans; telle était leur précipitation, qu'il leur a été im- possible de sortir.

Deux jurys d'enquête vont être appelés à prononcer sur ces déplorables événemens.

A l'Opéra-Comique, ce soir, le Maçon et Cendrillon.

— Ce soir, aux Variétés, la 3^e représentation de Michel Per- rin, joué par Bouffé; le Désastre de Monville, Ma Maîtresse et Une Femme, et Une Histoire de voleurs.

— Aujourd'hui samedi, le Gymnase donne, par extraordi- naire, la reprise de deux des plus jolis ouvrages du répertoire, le Changement de main, par M^{lle} Rose Chéri, et le Tuteur de Partie double, avec Achard et M^{lle} Doche.

— La reouverture des soirées musicales et dansantes de la salle Saint-Honoré a eu lieu jeudi 18, pour continuer les di- manches, lundis et jeudis. De nombreux embellissemens ont été faits par la direction. L'orchestre nombreux est dirigé par M. MARX.

CHÂLONS-SUR-MARNE. — PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS.

M. ELIASSE, place de l'Hôtel-de-Ville, à Châlons-sur-Marne, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affe- més par la Société, au même prix qu'à Paris.

Demain, dernier dimanche de la fête de Saint-Cloud, les grandes eaux joueront pour la dernière fois de l'année. A cette occasion, le chemin de fer de la rive droite aura des départs supplémentaires; le dernier convoi de la grande gare de Saint-Cloud partira à onze heures du soir.

SPECTACLES DU 20 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — L'Enseignement mutuel. OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, Cendrillon. VAUDEVILLE. — Le Français, le malin... un Duel sous Richelieu. VARIÉTÉS. — Michel Perrin, le Désastre de Monville. GYMNASÉ. — Un Changement de main, la Vie en partie double. PALAIS-ROYAL. — L'Almanach des 25,000 adresses. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois. AMBIGU. — Paris et la Banlieue. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Les Sept Ogres. FOLIES. — Le Télégraphe d'Amour. DÉLAIEMENS-COMIQUES. — Le Dimanche d'une Grisette. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

GRAND TERRAIN. Etude de M^r RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 16. — Adjudication dé- finitive le 9 octobre 1845, aux criées du Tribunal civil de la Seine, d'un grand Terrain avec constructions y élevées, d'une contenance superficielle de 16,456 mètres environ, ayant 196 mètres de façade sur le canal St-Martin, situé à Paris, quai Jemmapes, 20, 22, 24, 26, 28, 30 et 32, sur St-Sabin, 18, 18 bis et 20, et faisant l'encoignure de la rue du Chemin-Vert. Mise à prix: 485,500 fr. S'adresser: 1^o à M^r Richard, avoué poursuivant, rue des Jeûneurs, 16; 2^o à M^r Pantin, rue de la Vallée, 2; 3^o à M^r Moreau, 21, place Royale; 4^o à M^r Picard, rue du Port-Mahon, 12, tous avoués présents à la vente.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES ANNONCES,

Place de la Bourse, n. 8.

AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

La Société générale des Annonces a constitué, n. 36 (maison Panis et Bouche); 3^o rue de la Huchette, n. 35 (maison Charrin et Martin); 4^o rue du Bouloy, n. 33 (maison Fauchey et Huss); 5^o rue Montmartre, 169 (maison Bourey); 6^o rue de la Jussienne, n. 15 (maison Defos et C^o). Elle a en outre, répartis dans les 48 quartiers de Paris, deux cent seize Bureaux d'insertion chargés de recevoir les Annonces.

STROPHEINE TRI-DYNE 2 fr. 50 c. Le souscripteur qui voudra profiter du...

Batelier complet livré en 24 heures. W. ROGERS. DENTS OSANORES. Posés sans crochets ni ligatures et sans extraction de racines.

CAPSULES MOTHES. SEULES elles renferment le BAUME DE COPAÏU à l'état de pureté primitive, c'est-à-dire LIQUIDE, sans altération ni mélange.

LE VÉRITABLE ONGUENT CANET. Se trouve maintenant à la pharmacie GIRARD, rue des Lombards, 20. On peut s'en assurer chez M. Charlier, demeurant rue Saint-Denis, 98.

Le souscripteur qui voudra profiter du... M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers...

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 septembre 1845, qui déclare en faillite ouverte et en faillite provisoirement ouverte...

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur GRANDJEAN, charpentier, rue des Celliers-Saint-Martin, 4...

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances...

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier peut dans l'exercice de ses droits contre la faillite.

APPOSITION DE SCÉLÉS. Après décès. 3 Mile Barotzy, rue Godot-Mauroy, 37. Après alienation mentale.

BOURSE DU 19 SEPTEMBRE. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. 5 0/0 compl. 118 5 118 1/2 118 1/2

Séparations de Corps et de Biens. Le 17 septembre: Demande en séparation de biens par Elisa-Octavie HALLEY contre François-Alfred ALEXANDRE...

Décès et Inhumations. Du 17 septembre. Mme veuve Bourdieu, 58 ans, rue d'Armenans, 25...